

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
477 boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 02/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FABRINOR

10 Les Douaires
BP 34
50570 Le Lorey

Références : 2023.611
Code AIOT : 0005301913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement FABRINOR implanté 10 Les Douaires BP 34 50570 Le Lorey. L'inspection a été annoncée le 30/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FABRINOR
- 10 Les Douaires BP 34 50570 Le Lorey
- Code AIOT : 0005301913
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FABRINOR fabrique des produits chimiques destinés aux métiers de l'automobile (carrosserie, centrale de lavage automatique de voiture), l'entretien & nettoyage (détergents, fongicides) etc. La société est spécialisée dans la fabrication de petites séries en conditionnements variés : petits, moyens et grand flacons, bidons de 10l-20l et aérosols.

Le thème de la visite retenu est le suivant :

- stockages de liquides inflammables du site (en réservoirs aériens et récipients mobiles).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		511-9		
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
7	Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Article 1er-I.2	/	Sans objet
8	Autres installations A soumises à l'AM du 24/092020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Article 1er-I.2	/	Sans objet
9	Confinement des eaux d'extinction et eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 03/02/2006, article 14.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait lieu dans le cadre d'une action nationale dite « post-Lubrizol » et avait pour objectif de vérifier la situation administrative de certains sites soumis à autorisation au regard des évolutions réglementaires récentes et de contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires.

Suite à ce contrôle, il ressort que la société FABRINOR n'est pas soumise aux arrêtés ministériels du 03/10/10 modifié relatif aux stockages en réservoirs aériens de liquides inflammables et du 24/09/20 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables dans la mesure où les stocks présents sur le site sont inférieurs à 1000 tonnes en réservoirs aériens et également inférieurs à 100 tonnes en contenant fusibles.

Néanmoins, l'exploitant devra intégrer les déchets catégorisés HP3, aujourd'hui comptabilisés à part, à son état des matières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Le 26 septembre 2023, l'exploitant a présenté l'état des matières stockées sur son site implanté sur la commune de Le Lorey. Celui-ci est géré via le système de gestion des ressources SILOG ERP, qui permet notamment le classement des produits en fonction des rubriques ICPE. L'inspection a pu constater que cet état des stocks regroupe les matières premières et les produits semi-finis et finis stockés sur le site, y compris les matières combustibles non dangereuses (papier, carton, plastique, matières premières, etc.). Néanmoins, les déchets n'y sont pas intégrés. Le plan général des stockages a également été présenté, il est intégré dans le "manuel sécurité / situation d'urgence" qui est remis aux services du SDIS en cas d'intervention sur le site. Il comprend les quantités de matières regroupées par notion de danger (combustible, toxique, corrosif...etc...) associées aux pictogrammes de danger. Le 26 septembre 2023, l'inspection n'a pas identifié d'anomalie concernant la concordance entre les informations fournies par l'état des matières stockées et les stockages réellement présents sur site.
Observations : L'exploitant ajoutera, sous 3 mois, les déchets à l'état des matières. Cet état des matières devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 1436</u> liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC
Constats : L'installation n'est pas concernée par cette rubrique. Le site ne dispose pas de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 4430</u> Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t - A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Constats : L'installation n'est pas concernée par cette rubrique. L'état des matières précise que seul 4 kg de liquides inflammables de catégorie 1 sont présents sur site, soit bien en dessous du seuil de classement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection n'a pas mis en évidence la présence d'une quantité plus importante de liquides inflammables de catégorie 1 sur le site de FABRINOR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 4331</u> Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : L'installation n'est pas concernée par cette rubrique. L'état des matières précise que 47 tonnes de liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 sont présentes sur site, soit légèrement en dessous du seuil de déclaration défini dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le 26 septembre 2023, l'inspection n'a pas constaté d'anomalie en lien avec cette quantité lors de son contrôle par sondage. Néanmoins, en cas d'atteinte de ce seuil, l'inspection rappelle que l'exploitant devra procéder à une déclaration auprès de la préfecture de la Manche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 4734</u> - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t A

<p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose uniquement d'un GRV (grand récipient pour vrac) de 1000 Litres de GNR (gazole non routier), soit bien en dessous du seuil de déclaration pour la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Autres rubriques nommément désignées 4722 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'utilise ni ne stocke aucune des substances réglementées par les rubriques susmentionnées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Article 1er-I.2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection permet d'établir que le site de Le Lorey de la société FABRINOR n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables.</p> <p>Les liquides inflammables susceptibles d'être présents sur site (mentions de danger H224, H225 et H226) ainsi que les déchets HP3 n'atteignent pas le seuil de 1000 tonnes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/092020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Article 1er-I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM
Prescription contrôlée : 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : L'inspection du 26 septembre 2023 permet d'établir que le site situé à Le Lorey de la société FABRINOR n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables. Les liquides inflammables susceptibles d'être présents sur site (mentions de danger H224, H225 et H226) ainsi que les déchets HP3 en contenants fusibles n'atteignent pas le seuil de 100 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Confinement des eaux d'extinction et eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2006, article 14.8
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit à l'inspection des Installations Classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à préciser les quantités et les voies d'écoulements (pentes, ouvrages de collecte et de transfert, réseaux, etc.) des eaux d'extinction qui serviraient à combattre l'incendie des différents bâtiments ou stockages exploités par l'entreprise. Il évalue la capacité de confinement actuel du site et définit dans cette étude les éventuelles mesures compensatoires de confinement qu'il s'engage à réaliser. Cette étude s'intéressera également au pré-traitement, voire au stockage provisoire, en cas de pollution accidentelle, des eaux pluviales de ruissellement.
Constats : Lors de l'inspection du 26 avril 2019, l'inspection avait constaté la présence d'eau et de végétaux dans le bassin de confinement de 900 m ³ , ce qui pouvait nuire à son efficacité en cas de sinistre. Le 26 septembre 2023, ce bassin était dans un état adéquat, sans eau ni végétaux, pour répondre à ses fonctions de confinement des eaux d'extinction et d'eaux susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet